

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17ème chambre correctionnelle - chambre de la presse

N° d'affaire : 1010623016 Jugement du : 28 février 2013

n° :29

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 22 septembre 2011 suivie d'une citation remise à personne le 17 novembre 2011

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : LEYLEKIAN
Prénoms : Laurent
Né le : 11 août 1967 Age : 42 ans au moment des faits
A : LYON 6EME (69)
Fils de : Dikran LEYLEKIAN
Et de : Yvonne BASTIEN
Nationalité : française
Domicile : Chez Me Ch. CHARRIERE-BOURNAZEL
41 Avenue Foch
75116 PARIS
Profession : ingénieur en aéronautique
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparant, assisté de Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de Paris (C1357), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Prévenu le : 28-02-13
Civ. Resp. le :
APPEL : S(D)COP
~~M. Public~~
~~Partie civile~~

MJ 126

PARTIE CIVILE :Plainte avec constitution de partie civile déposée le 16 avril 2010

Nom : **ORAN-MARTZ** Sirma
 Domicile : Chez Me Charles MOREL
 12 Place Dauphine
 75001 PARIS

Comparution : comparante, assistée de Me Charles MOREL, avocat au barreau de Paris (A 279), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance d'un des juges d'instruction de ce siège en date du 22 septembre 2011, rendue sur une plainte avec constitution de partie civile déposée par Sirma ORAN-MARTZ le 16 avril 2010, Laurent LEYLEKIAN a été renvoyé devant ce tribunal, pour y répondre, en qualité de directeur de la publication du site internet "www.france-armenie.net" et d'auteur des propos incriminés, du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, alinéa 1^{er}, 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à la suite de la mise en ligne, le 18 janvier 2010, sur le site internet précité, d'un article intitulé : "**Martz attaque !**" contenant des propos que la partie civile considère attentatoires à son honneur et à sa considération.

Par exploit d'huissier de justice du 17 novembre 2011, Laurent LEYLEKIAN a été cité pour l'audience du 2 février 2012.

Le 22 novembre 2011, Laurent LEYLEKIAN a fait signifier une offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires, en application des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, dénonçant le nom de cinq témoins et treize pièces.

A l'audience du 2 février 2012, l'affaire a été contradictoirement renvoyée aux audiences des 12 avril, 5 juillet, 4 octobre et 13 décembre 2012, pour relais, et du 24 janvier 2013, pour plaider.

A cette dernière date, les débats se sont ouverts en présence des parties, assistées de leur conseil respectif.

Trois des cinq témoins cités au titre de l'offre de preuve, présents à l'audience, et quatre témoins cités par la partie civile ont été conduits dans la salle réservée à cet usage.

M 127

Le président a rappelé la prévention et donné lecture des propos poursuivis, puis il a successivement procédé à l'audition de la partie civile, à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition des témoins respectivement cités par les parties.

Au terme de ces auditions, la partie civile et le prévenu ont été à nouveau entendus.

Dans l'ordre prescrit par la loi, le tribunal a successivement entendu le conseil de la partie civile - qui a soutenu ses conclusions écrites et a sollicité la condamnation du prévenu au paiement des sommes de 10.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral subi, avec exécution provisoire, et de 5.000 euros, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale -, le représentant du ministère public en ses réquisitions, l'avocat du prévenu - qui a sollicité le bénéfice de ses conclusions écrites tendant à la relaxe de Laurent LEYLEKIAN, au bénéfice de l'excuse de bonne foi, et à la condamnation de Sirma ORAN-MARTZ au paiement des sommes de 15.000 euros, par application de l'article 472 du code de procédure pénale, et de 5.000 euros, au titre des frais exposés pour sa défense.

Laurent LEYLEKIAN a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président, dans le respect de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 28 février 2013.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Le 18 janvier 2010 a été mis en ligne sur le site internet "www.france-armenie.net", dont Laurent LEYLEKIAN est le directeur de la publication, un article intitulé "*Martz attaque !*", dont Laurent LEYLEKIAN a reconnu être l'auteur lors de son interrogatoire de première comparution, le 20 mai 2011.

Cet article est poursuivi en son entier par la partie civile, à l'exception des premières lignes ci-après reproduites pour le replacer dans son contexte :

"Issue heureuse pour un mauvais film de politique-fiction : Sirma Oran-Martz a été finalement déboutée de sa plainte envers Jean-Paul Bret, le maire de Villeurbanne et elle a même été condamnée pour "procédure abusive". Dans son jugement, le tribunal note que le délit de discrimination "n'est pas applicable aux partis politiques sauf à accepter qu'un responsable politique puisse être pénalement condamné pour n'avoir pas admis dans son parti ou sur une liste électorale quelqu'un ne partageant pas ses opinions politiques" !"

M1 128

La suite de l'article, ci-dessous reproduite, est poursuivie dans son intégralité par la partie civile :

"Ainsi, aux yeux de Mme Oran-Martz, le "crime" de Jean-Paul Bret est de ne pas partager ses vues négationnistes - un négationnisme issu de l'Etat turc et qui, comme le jugement le rappelle avec une insistance inhabituelle, constitue "un négationnisme d'Etat puissant, pervers et sophistiqué".

Reste que l'affaire Martz sonne comme un avertissement : "ils sont déjà parmi nous". Qui ça ? Les négationnistes turcs, infestant et infectant les structures sociales et politiques des pays de l'Union européenne là où les défenseurs de la Justice et de la Vérité sont trop souvent absents - et même jusqu'à Villeurbanne où réside une importante communauté de descendants des victimes du Génocide des Arméniens. Ces nouveaux "envahisseurs" ne sont pas des "profanateurs de sépulture"; ils profanent la mémoire de ceux qui n'ont même pas eu la chance d'avoir une sépulture, ils effacent le souvenir de ceux qui agonisèrent dans d'innombrables souffrances dans les montagnes d'Arménie ou dans les déserts de Syrie. Ce ne sont pas des "body snatchers", ce sont des "mind snatchers" qui pour perpétrer leur forfait masquent leur hideuse figure de Gremlin sous l'apparence de gentils E.T. N'est-elle pas touchante Mme Oran lorsqu'elle déclare la bouche en coeur "avoir détesté" la marche négationniste à laquelle elle a participé le 18 mars 2006 à Lyon, lorsqu'elle plaide que "la vérité historique est plus compliquée que ce qu'on croit" et lorsqu'elle gémit que "M. Bret électoralement inféodé aux extrémistes arméniens" tient des propos qui "ne pouvaient qu'inciter à la haine raciale" ?

Mais attention ! Si finalement le ridicule tue les petits hommes verts de "Mars Attack", il n'atteint pas Mme Martz et ses semblables. Après le jugement, cessant toute minauderie hors du tribunal, elle a froidement déclaré "ce n'est que la première manche" à une responsable connue - mais qui ne lui demandait rien - de la communauté arménienne. N'en doutons pas l'Empire négationniste même un stratégie à long terme et il contre-attaquera. Déjà Mme Martz a annoncé son intention de faire appel. N'iront-ils pas jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ces négationnistes comme elle et Perinçek qui foulent aux pieds le premier des droits, celui à la dignité?

Et n'en doutons pas, c'est une véritable "Guerre des mondes" qui s'annonce: le monde de la Démocratie, de la Justice et de la Raison contre des "intelligences vastes, froides et hostiles" qui n'ambitionnent que de le suborner, de le subvertir pour finalement le soumettre. Ami humain, le négationniste est ton ennemi !"

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

M 129

En l'espèce, il convient de considérer que les propos poursuivis - qui forment un tout indivisible et qui ne sauraient être artificiellement isolés les uns des autres - imputent à la partie civile de propager, en niant la réalité du génocide arménien, le négationnisme d'Etat de la Turquie, et de participer ainsi à la mise en oeuvre d'une vaste stratégie négationniste, planifiée et offensive, visant à infiltrer et attaquer les structures sociales et politiques des pays de l'Union européenne et à détruire les valeurs du monde démocratique.

De tels propos qui tendent à déconsidérer et à stigmatiser la partie civile, en lui imputant de participer à un vaste complot négationniste ayant pour finalité de subvertir, déstabiliser, et combattre de l'intérieur les structures sociales et politiques des pays de l'Union européenne et de poursuivre la destruction des valeurs fondamentales du monde libre, portent sur des faits suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité et sont contraires à l'honneur et à la considération de Sirma ORAN-MARTZ.

Sur l'offre de preuve :

Offrant régulièrement de prouver la vérité des faits diffamatoires, le prévenu doit le faire de façon parfaite, complète et corrélative à l'imputation diffamatoire dans toute sa portée.

Il convient, en l'espèce, de constater qu'aucune des treize pièces produites aux débats par le prévenu et aucun des trois témoignages recueillis au cours de l'audience n'établit le bien-fondé de l'imputation visant la partie civile, telle qu'elle a été formulée plus haut et qu'elle résulte des propos poursuivis dans leur ensemble.

La preuve de la vérité des faits diffamatoires susvisés ne saurait notamment aucunement résulter du fait que Sirma ORAN-MARTZ :

- a participé le 18 mars 2006, à la manifestation très controversée organisée à LYON, avec l'autorisation de la Préfecture du Rhône, par le Comité de Coordination des Associations Turques de la Région Lyonnaise, contre l'édification d'un monument commémoratif du génocide arménien reconnu par la loi du 29 janvier 2001, au cours de laquelle de violents débordements ont eu lieu, dont il n'est aucunement établi qu'elle y aurait été mêlée, pas plus qu'il n'est établi qu'elle aurait partagé les positions d'extrémistes nationalistes turcs, violemment hostiles à la reconnaissance d'un génocide arménien qui se sont joints à la manifestation, durant laquelle une unique pancarte niant ce génocide a été brandie (cf photographies produites) ;

- a signé, courant 2006, une pétition contre une proposition de loi sur la pénalisation de la négation du génocide arménien, étant rappelé que par décision du 28 février 2012 le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution "la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi" ;

M)
130

- exerce des responsabilités au sein d'associations visant à favoriser l'intégration et la défense des droits de la communauté turque en France.

Pour l'ensemble de ces motifs, il sera constaté que le prévenu a échoué en son offre de preuve.

Sur la bonne foi :

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, le prévenu peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime, exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il disposait d'éléments d'information lui permettant de s'exprimer comme il l'a fait.

Il convient, en l'espèce, de considérer que l'article incriminé est issu d'une véritable dénaturation du sens et de la portée de la décision de justice évoquée dans ses premières lignes, décision à partir de laquelle le prévenu dénonce et stigmatise la partie civile dans les passages poursuivis.

C'est à tort, en effet, qu'évoquant cette décision de relaxe rendue en faveur de Jean-Paul BRET par le tribunal correctionnel de LYON le 5 janvier 2010, Laurent LEYLEKIAN écrit : *"Ainsi, aux yeux de Mme Oran-Martz, le "crime" de Jean-Paul Bret est de ne pas partager ses vues négationnistes"*, alors que Sirma ORAN-MARTZ avait poursuivi le maire de VILLEURBANNE sous la seule prévention d'avoir *"entravé l'exercice normal d'une activité économique quelconque, en l'espèce entrave à l'accès à un mandat électif, à raison de son origine ou de son appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nationalité déterminée, en se voyant poser la question de sa position par rapport à la reconnaissance du génocide arménien"*.

Le tribunal, ayant considéré qu' *"en l'absence d'élément matériel constitutif du délit de discrimination l'infraction visée n'est dès lors pas caractérisée"*, avait renvoyé Jean-Paul BRET des fins de la poursuite.

Si dans des motifs évoqués *"de manière surabondante"* et sans portée juridique le tribunal, après avoir décidé la relaxe du prévenu, avait néanmoins jugé opportun d'examiner la position prise, début 2008, par Jean-Paul BRET à l'égard de Sirma ORAN-MARTZ ayant conduit cette dernière à se retirer de la liste des VERTS sur laquelle elle figurait dans le cadre des élections municipales de mars 2008 à VILLEURBANNE, et si le tribunal avait relevé à propos de la position de Sirma ORAN-MARTZ sur la reconnaissance explicite du génocide arménien *"que certains des propos évoqués dans les pièces versées par son conseil, n'en demeurent pas moins ambigus"*, ces seuls éléments, relevés *"de manière surabondante"* par le tribunal, après avoir renvoyé Jean-Paul BRET des fins de la poursuite pour des motifs totalement étrangers au génocide arménien, n'autorisaient cependant aucunement Laurent LEYLEKIAN, se fondant sur une décision de justice à partir de laquelle il construit tout son article, à déformer le sens et la portée de cette décision, en laissant croire aux lecteurs que Sirma ORAN-MARTZ poursuivait Jean-Paul BRET en justice pour ne pas l'avoir admise sur sa liste électorale au motif qu'il ne partageait pas *"ses vues négationnistes"*, et qu'elle avait été déboutée de l'action par elle engagée à ce titre.

MJ 131

A partir de l'analyse tendancieuse de la procédure engagée par Sirma ORAN-MARTZ et de la décision de justice qui s'en est suivie, Laurent LEYLEKIAN pose comme un fait acquis le "*négalionniste issu de l'Etat turc*" de la partie civile et se livre alors à une violente stigmatisation de sa personne et de ses "semblables", par une accumulation d'images et de propos dévalorisants faisant d'eux les ennemis du genre humain.

Si Laurent LEYLEKIAN pouvait, sur le site internet france-arménie, analyser, commenter et prendre comme point de départ d'un article la décision de justice rendue sur la procédure engagée par Sirma ORAN-MARTZ contre Jean-Paul BRET, il devait à ses lecteurs de le faire de manière rigoureuse et sans parti-pris préalable, afin de leur livrer une information sérieuse, exclusive de tout a priori.

Faute d'y avoir procédé, il apparaît, en l'espèce, que Laurent LEYLEKIAN a écrit et mis en ligne l'article incriminé dans le seul but de dénoncer Sirma ORAN-MARTZ et de la livrer à la vindicte de ses lecteurs, à partir de l'analyse partisane d'une procédure et d'une décision de justice.

A la barre, le prévenu a déclaré que les faits sur lesquels il s'était fondé pour rédiger l'article en cause étaient, d'une part, le jugement du tribunal correctionnel de LYON du 5 janvier 2010 et, d'autre part, la participation de Sirma ORAN-MARTZ à la manifestation du 18 mars 2006 à LYON.

Sur le premier des deux arguments invoqués, il convient de se reporter à l'examen qui en a été fait plus haut et, sur le second, il sera renvoyé aux motifs qui lui ont été consacrés dans l'examen de l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires.

S'il résulte des débats et des pièces produites que Sirma ORAN-MARTZ a une position ambivalente sur la reconnaissance explicite du génocide arménien, en ce que cette formulation implique pour elle l'insupportable sentiment d'être éternellement stigmatisée du fait de ses origines et de l'assimilation de la nation turque actuelle à un peuple de bourreaux et d'assassins, cette ambivalence - qui ne peut être réduite par l'invective, la haine et la flétrissure - n'en fait pas pour autant le monstre dénoncé par Laurent LEYLEKIAN, dans des propos aussi violents qu'excessifs, qui ne peuvent que conduire à la haine et au rejet, et qui ne s'apparentent aucunement à un véritable débat d'idées, même polémique, s'exerçant dans le cadre de la liberté d'expression.

A ce titre, il convient de souligner qu'à la barre Laurent LEYLEKIAN a explicitement reconnu que son article ne se situait pas dans le cadre d'un débat d'idées, aucun débat n'étant, pour lui, envisageable avec ceux qui, comme la partie civile, n'ont pas, préalablement à toute discussion, reconnu le génocide arménien.

Au vu de l'ensemble des motifs précédemment exposés, il convient de considérer que Laurent LEYLEKIAN ne justifie pas qu'en écrivant l'article litigieux à partir de l'analyse tendancieuse d'une procédure et d'une décision de justice, il a poursuivi un but légitime d'information de ses lecteurs, exclusif de toute animosité personnelle à l'égard de la partie civile.

De même, il convient de considérer que Laurent LEYLEKIAN ne disposait pas d'éléments d'information suffisants pour formuler à l'encontre de Sirma ORAN-MARTZ les graves accusations contenues dans un article dénué de tout véritable humour, qui, par son ton et sa teneur, s'apparente à une véritable "chasse aux sorcières" et à une violente stigmatisation de la partie civile.

Le bénéfice de la bonne foi ne sera ainsi pas reconnu au prévenu qui sera, en conséquence, retenu dans les liens de la prévention et condamné à une amende de 2.500 euros, qui, compte tenu de l'absence de toute condamnation figurant sur son casier judiciaire, sera assortie du sursis.

SUR L'ACTION CIVILE :

Sirma ORAN-MARTZ, recevable en sa constitution de partie civile, se verra allouer la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral qui lui a été causé par les propos diffamatoires tenus à son encontre, sans base factuelle suffisante et avec une animosité personnelle caractérisée par la violence des termes employés dans la formulation des accusations la visant.

Il sera fait droit à sa demande de versement provisoire des dommages et intérêts alloués.

En application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le prévenu sera condamné au paiement de la somme de 3.500 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de Laurent LEYLEKIAN, prévenu, et à l'égard de Sirma ORAN-MARTZ, partie civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Déclare Laurent LEYLEKIAN coupable du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce Sirma ORAN-MARTZ, commis le 18 janvier 2010 ;

 133

En répression :

Condamne Laurent LEYLEKIAN à la peine de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) d'amende ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à l'intéressé absent au prononcé.

Reçoit Sirma ORAN-MARTZ en sa constitution de partie civile ;

Condamne Laurent LEYLEKIAN à payer à Sirma ORAN-MARTZ la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4.000 €)** à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne le versement provisoire de la somme allouée ;

Condamne Laurent LEYLEKIAN à payer à Sirma ORAN-MARTZ la somme de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 €)** par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'avertissement relatif au SARVI n'a pu être donné à l'intéressé absent au prononcé.

La présente procédure est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable Laurent LEYLEKIAN.

L'avertissement relatif aux dispositions de l'article 707-2 du code de procédure pénale n'a pu être donné à l'intéressé absent au prononcé.

Aux audiences des 24 janvier et 28 février 2013, 17eme chambre, le tribunal était composé de :

Audience du 24 janvier 2013 :

Président : Alain BOURLA premier juge

Assesseurs : Julien SENEL vice-président
Humbert MICHAUT juge

Ministère Public : Anne COQUET vice-procureur

Greffier : Virginie REYNAUD greffier

ML

134

Audience du 28 février 2013 :

Président : Anne-Marie SAUTERAUD vice-président

Assesseurs : Marc BAILLY vice-président
Alain BOURLA premier juge

Ministère Public : Aurore CHAUVELOT vice-procureur

Greffier : Viviane RABEYRIN greffier

LE GREFFIER
Viviane RABEYRIN



LE PRÉSIDENT
Alain BOURLA



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

